



Pranles

SÉANCE DU 27 OCTOBRE 2022

Nombre de Membres :

Afférents au Conseil Municipal : 10
En exercice : 10
Présents : 08
Qui ont pris part à la délibération : 09

Date la convocation :

24/10/2022

Date d'affichage – Mairie

24/10/2022

Date d'affichage : 24/10/2022

**Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture le :** 09/11/2022

Et publié le :

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept octobre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans la salle Robert DELON, sous la présidence de Monsieur MONTEUX Christophe, Maire, en **séance ordinaire**.

PRÉSENTS : PAULMIER Jean-Paul - DHORMES Nathalie - CLAIR Cécile - CLAIR Matthias - CHAREYRE Philomène - SAVRE Pierre-Olivier - CHATONEY-DZUIRA Brigitte

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) : CHAUSI Clément a donné procuration à MONTEUX Christophe, VIDAL Jean-Claude

SECRETAIRE DE SEANCE : DHORMES Nathalie

OBJET :

Approbation d'un règlement pour le columbarium

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2223-1, Monsieur le maire rappelle à l'assemblée la délibération en date du 10 juin 2016 par laquelle le conseil municipal a approuvé le principe de création d'un columbarium et d'un jardin du souvenir au cimetière communal.

Considérant qu'une mise à jour des tarifs s'impose,

Considérant que le règlement municipal laisse toute liberté de choix à la famille qui peut, à sa convenance, soit déposer l'urne dans une sépulture ou dans un columbarium, soit utiliser l'opportunité offerte par le jardin du souvenir, le maire informe de la nécessité de fixer les tarifs de cet équipement qui va bientôt être proposé au public.

Le columbarium constitue un espace de 6 cases qui seront proposées aux familles des défunts.

Cette prestation pourrait être proposée sur la base des durées et des tarifs suivants (par exemple) :

- concession de 15 ans renouvelable, pour un montant de 300 € ;
- concession de 30 ans renouvelable, pour un montant de 500 € ;
- concession de 50 ans renouvelable, pour un montant de 700 €.

L'accès au jardin du souvenir demeure libre et gratuit

Le conseil municipal, après l'exposé de son maire, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve le règlement intérieur ci-après,



COMMUNE DE PRANLES

Règlement du Columbarium et du Jardin du Souvenir

Article 1 : un Columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des cendriers cinéraires ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

COLUMBARIUM

Article 2 - Le Columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

Article 3 - Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes concernées par l'une des conditions suivantes :

- Nées à PRANLES
- Domiciliées à PRANLES, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
- Décédées à PRANLES
- Non domiciliées à PRANLES mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale.
- Tributaires de l'impôt foncier sur la Commune.

Article 4 - Chaque case pourra recevoir de un à deux cendriers cinéraires de diamètre 18 cm maximum et de hauteur 34 cm maximum. Les familles devront tenir compte des dimensions intérieures des cases : largeur de 40 cm, profondeur de 20 cm, hauteur de 35 cm.

Article 5 - Les cases seront concédées au moment du décès. Elles pourront également faire l'objet de réservation anticipée. Dans ce cas, la date de départ sera prise en compte le jour de la réservation. Elles seront concédées pour une période de 15, 30 ou 50 ans : 300€ pour une durée de 15 ans, 500€ pour une durée de 30 ans et 700€ pour une durée de 50 ans. Ces tarifs pourront être réévalués chaque année par le Conseil Municipal.

Article 6 - A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location, durant les 2 mois suivants le terme de sa concession.

Article 7 - En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de **un an** suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant un an et ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les plaques.

Article 8 - Les urnes ne pourront être déplacées du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille

- pour une dispersion au Jardin du Souvenir
- pour un transfert dans une autre concession

La Commune de PRANLES reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Article 9 - Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par inscription, sur des plaques normalisées, et identiques, des NOM et PRÉNOM du ou des défunts ainsi que leur année de naissance et de décès directement sur le couvercle de fermeture.

L'acquisition de ces plaques, propriété de la famille, ainsi que le mode d'identification, seront totalement à leur charge. Ainsi, chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie – Pompes Funèbres), pour l'acquisition des plaques et la réalisation des inscriptions, après accord de la mairie.

Au terme de la durée de la concession, la famille restera propriétaire de ces plaques.

Article 10 - Les opérations, nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases) se feront sous le contrôle d'un agent communal ou de l'élu délégué au cimetière.

Article 11 - Les fleurs naturelles en pot ou bouquets seront tolérées aux époques commémoratives de Pâques et de Toussaint. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la Commune se réserve le droit de les enlever.

JARDIN du SOUVENIR

Article 12 - Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité ou d'un élu habilité, après autorisation délivrée par le Maire. Le jardin du souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 3. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

Article 13 - Tout ornement ou attribut funéraire est prohibé sur les bordures ou la pelouse ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Article 14 - Il est installé dans le Jardin du Souvenir deux plaques latérales en de chaque côté de la flamme, permettant l'identification des personnes dispersées selon l'article 2223-2 (3).

Chaque famille devra y apposer une plaquette avec les NOMS et PRENOMS du défunt, l'année de naissance et l'année du décès. Les dimensions de cette plaquette sont de 9 cm de largeur et 4 cm de hauteur. Elle sera fournie par la mairie afin que la famille puisse faire graver ces renseignements. Elle sera collée par la personne habilitée par la mairie et sera à la charge de la famille. Le paiement d'une redevance de 30€ sera demandé à la famille.

Article 15 - Le secrétariat de la Mairie et l'élu responsable sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Article 16 – Le présent règlement sera annexé au règlement du cimetière

A Pranles, le 09/11/2022

Le Maire,

Monteux

Christophe MONTEUX



Le Maire de Pranles (Ardèche) :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon par voie postale (palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 3) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.